



**RÈGLEMENT NUMÉRO R2000-1 CONCERNANT LES RÈGLES  
D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

<b>Adoption</b>	<b>Modification</b>
C.C. 23 février 2000 rés. XVI (remplace R1999-6)	C.C. 14 janvier 2004 rés. XVI C.C. 23 juin 2004 rés. XXXII C.C. 24 novembre 2004 rés. X C.C. 26 janvier 2005 rés. XI C.C. 22 juin 2005 rés. XXXI C.C. 15 février 2006 rés. IX C.C. 14 juin 2006 rés. XXVI C.C. 20 juin 2007, rés. XXXVII C.C. 18 juin 2008, rés. XXVIII C.C. 28 janvier 2009, rés. XIX

**SECTION I - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement vise à fixer les règles de fonctionnement des séances du Conseil des commissaires de façon à y assurer un déroulement ordonné, efficace et démocratique.

**ARTICLE 2 - QUORUM**

Le quorum aux séances du Conseil des commissaires est constitué de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.

L'abstention par un commissaire présent de voter sur une proposition équivaut à une absence pour les fins du quorum.

Les absences momentanées des commissaires pendant une session n'entraînent pas la clôture automatique de la séance; cependant, aucune décision ne peut être prise et aucun article de l'ordre du jour ne peut être discuté tant que les exigences du quorum ne sont pas remplies.

Les départs définitifs des commissaires entraînent la clôture automatique de la séance en cas d'absence de quorum.

## **ARTICLE 2.1 - PARTICIPATION À DISTANCE**

Un commissaire peut participer et voter à une séance du Conseil des commissaires par tout moyen permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Cette participation ne peut se faire que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que la personne qui préside cette séance est de ce nombre et dans la mesure où le directeur général est également physiquement présent sur les lieux où se tient cette séance.

La participation d'un commissaire par le moyen mentionné au paragraphe précédant ne sera permise que dans la mesure où la technologie disponible au lieu où se tient la séance le permet.

Le commissaire désirant participer ainsi à distance envoie un avis préalable écrit, d'au moins 24 heures au secrétaire général, précisant de quelle façon il sera possible de communiquer avec lui au moment opportun.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique, du nom des commissaires qui étaient physiquement présents et du nom du commissaire qui a ainsi participé à distance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

## **ARTICLE 3 - JOUR, HEURE ET LIEU DES SÉANCES**

Les séances ordinaires du Conseil des commissaires de la Commission ont lieu les mercredis à toutes les quatre semaines à 19 h, à la salle Laure-Gaudreault du centre administratif de la Commission scolaire de Montréal, sis au 3737, rue Sherbrooke Est, à Montréal. Le Conseil des commissaires fixe annuellement, par résolution, le calendrier des séances du Conseil des commissaires.

Cependant, au moins trois séances doivent se dérouler dans un établissement scolaire de la CSDM, selon la répartition suivante :

- Deux écoles de la formation générale des jeunes
- Alternativement, une année sur deux, une séance dans une école de la formation professionnelle et, l'autre année, une séance dans un centre de la formation générale des adultes.

Pour le choix des lieux des séances, le Conseil des commissaires doit favoriser la visite du plus grand nombre de circonscriptions possibles.

Le Conseil des commissaires fixe annuellement, par résolution, le lieu des séances se déroulant dans un établissement scolaire ainsi que leur date, choisie parmi les dates fixées dans le calendrier.

Lorsque le calendrier des séances est fixé, incluant le lieu des séances se déroulant dans un établissement scolaire et leur date, la secrétaire générale émet un avis public affiché dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire et publié dans un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.

Sept jours avant la séance, la secrétaire générale adresse aux membres du Conseil un avis de convocation dans lequel il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Il leur expédie, en même temps, l'ordre du jour et les dossiers y afférents.

#### **ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté au début de la séance. Un commissaire peut demander de modifier l'ordre des articles de l'ordre du jour, d'en retirer un article ou d'en ajouter un portant sur un sujet d'intérêt général immédiat dont il veut saisir le Conseil et dont l'effet ne peut être de déterminer une politique générale ou une orientation définitive et engager la Commission à long terme.

Lors de la reprise d'une séance ordinaire ajournée, on peut ajouter, à l'ordre du jour déjà adopté, des articles traitant de sujets nouveaux à la condition que tous les commissaires aient reçu, au moins 24 heures avant la reprise de la séance ajournée, un avis écrit leur signalant le ou les nouveaux articles portés à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 5 - AVIS DE PROPOSITION**

À l'article prévu à cette fin à l'ordre du jour, un commissaire peut, sans que son intervention soit sujette à débat, donner avis d'une proposition qu'il a l'intention de présenter à une séance ordinaire ultérieure lorsqu'il désire que le Conseil se prononce sur une question d'orientation, de politique ou d'administration qui engage la Commission à long terme.

Il doit remettre au secrétaire général le texte de son projet de résolution huit (8) jours avant la date de la séance à laquelle il a choisi de présenter sa proposition. Ce projet de résolution devient un article qui doit apparaître à l'ordre du jour de la séance ainsi déterminée.

#### **ARTICLE 6 - PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal consigne seulement les propositions et les décisions.

Lors de l'approbation des procès-verbaux, les corrections apportées ne peuvent changer la substance des décisions prises ni ajouter des éléments qui n'ont pas été compris dans les décisions.

L'approbation du procès-verbal n'est pas sujette à débat et ne peut faire l'objet d'une proposition incidente.

Le procès-verbal doit indiquer la présence ou l'absence des commissaires pour une partie ou pour la totalité d'une session.

Si les votes ne sont pas enregistrés, un commissaire peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence, sans mention des motifs.

## **SECTION II - PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

### **ARTICLE 7 - POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE**

La présidente dirige les délibérations et maintient l'ordre et le décorum.

Elle reçoit les propositions et les soumet au Conseil des commissaires.

Elle décide des questions de procédure et de règlement, sauf appel à l'assemblée.

Quand un membre veut prendre la parole, il doit en signifier son intention à la présidente en levant la main.

Le membre intervient en s'adressant à la présidente. Il doit s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, les insinuations, et toutes paroles, expressions ou tournures déplacées ou choquantes.

### **ARTICLE 8 - PROPOSITION PAR LA PRÉSIDENTE**

La présidente continue à exercer ses fonctions même pour la présentation d'une proposition de sa part.

## **SECTION III - PROPOSITIONS**

### **SOUS-SECTION I - PROPOSITIONS PRINCIPALES**

#### **ARTICLE 9 - DÉCISIONS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES**

Toute décision du Conseil des commissaires est prise par résolution adoptée à la majorité des voix des membres présents et ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 10 - PROPOSITION**

Toute proposition principale doit faire mention, sous forme de considérants, des motifs qui la justifient sauf si tels motifs se comprennent facilement à la simple lecture de la proposition.

### **SOUS-SECTION II - PROPOSITIONS INCIDENTES**

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En tout moment au cours d'une délibération, un commissaire peut soumettre une proposition incidente.

Il faut décider de la proposition principale avant de débattre d'une contre-proposition. Celle-ci doit être annoncée avant le vote sur la proposition principale.

Les propositions incidentes sont décrites ci-après dans leur ordre croissant de priorité et sont décidées dans cet ordre.

## **ARTICLE 12 - AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT**

Toute proposition principale est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Il ne doit pas en être la négation pure et simple.

De même, un sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement. Il ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale.

Il faut décider du sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

## **ARTICLE 13 - DÉPÔT**

Un commissaire peut proposer le dépôt, à une date fixe ou indéterminée, d'une proposition soumise au Conseil de façon à en reprendre l'étude en temps opportun.

Cette proposition ne peut être amendée que pour la date.

## **ARTICLE 14 - QUESTION PRÉALABLE**

Tout commissaire peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et mettre aux voix la proposition qui fait l'objet de la discussion.

La question préalable ne peut être posée que si cinq commissaires ont pris part au débat.

Si la question préalable est adoptée par le Conseil, on met immédiatement aux voix la proposition qui faisait l'objet d'un débat.

## **ARTICLE 15 - DIVISION DE LA QUESTION**

Tout commissaire peut faire une proposition pour scinder en plusieurs questions une proposition soumise. Si la division de la question est adoptée, chacune des divisions est

considérée, pour fins de discussion, comme autant de questions séparées, dans l'ordre de présentation de la proposition originale, à moins que l'assemblée ne décide d'invertir cet ordre.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT DE LA PROPOSITION**

Avec le consentement du Conseil, un commissaire peut retirer une proposition qu'il a présentée. Si le retrait est accepté, un autre commissaire peut soumettre à nouveau la proposition retirée, sous réserve des formalités prévues à l'article 5.

#### **ARTICLE 17 - AJOURNEMENT**

Une demande d'ajournement peut être soumise en tout temps pendant une séance et a priorité sur toute autre question, sauf une question de privilège ou de règlement.

Un ajournement comporte l'indication de l'heure, du jour et du lieu auxquels la séance est reportée.

#### **ARTICLE 18 - QUESTION DE RÈGLEMENT**

Tout commissaire peut attirer l'attention de la présidente sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum, en expliquant pourquoi il soulève la question et en précisant l'article du règlement auquel il se réfère.

Le commissaire interrompu doit attendre que la question de règlement soit tranchée avant de continuer son intervention.

#### **ARTICLE 19 - QUESTION DE PRIVILÈGE**

Un commissaire peut en tout temps saisir le Conseil d'une question de privilège s'il croit qu'on a porté atteinte à son honneur, à ses droits, privilèges et prérogatives ou à ceux de la Commission. Il expose brièvement les motifs de son intervention; si d'autres commissaires sont mis en cause, ils peuvent exposer leur point de vue.

La présidente met fin aux interventions en tranchant le sujet.

#### **ARTICLE 20 - SUSPENSION DES RÈGLES DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Un commissaire peut, exceptionnellement, proposer la suspension temporaire de l'application des règles du présent règlement. Cette proposition est mise aux voix après un bref exposé des raisons pour lesquelles le commissaire la présente.

### **SECTION IV - DÉLIBÉRATIONS**

#### **ARTICLE 21 - DÉBATS**

Un commissaire ne peut intervenir plus de deux fois sur une même proposition principale, un amendement ou un sous-amendement, et chaque intervention ne doit pas excéder cinq minutes.

Sur chaque dossier, des questions peuvent être adressées aux employés concernés. La période de questions ne doit pas dépasser 20 minutes.

Le proposeur dispose de cinq minutes pour la présentation d'une proposition. En cours de débats, il a droit à une intervention de cinq minutes. Le proposeur a un droit de réplique de cinq minutes à la fin des interventions, ou s'il y a lieu, après la question préalable.

Un commissaire qui a demandé la parole peut se désister de son droit de parole au profit d'un autre membre du Conseil en l'indiquant à la présidente, avant son intervention.

## **ARTICLE 22 - DÉCISIONS**

Sous réserve d'un vote unanime, la présidente invite les commissaires ayant droit de vote à indiquer, à tour de rôle et de vive voix, la nature de leur vote.

Aucun commissaire ne peut critiquer une décision du Conseil, ni utiliser la période réservée aux commissaires pour reprendre un plaidoyer ou un commentaire qui ne traduirait pas la décision majoritaire ; ceci à l'exception des commissaires-parents, qui n'ont pas le droit de vote et dont le rôle est de donner l'avis des parents sur les projets débattus au Conseil des commissaires, puisqu'ils n'ont pas d'autre façon d'inscrire officiellement leur position au procès-verbal. Cependant, il peut demander que soit reconsidérée une décision prise au cours d'une même séance du Conseil, à la condition qu'il ait voté à l'appui de la résolution adoptée.

Un commissaire peut demander que soit réouvert un dossier ayant fait l'objet d'une décision à une séance précédente, à la condition que telle demande soit précédée d'un avis de proposition et que des éléments nouveaux justifient la réouverture du dossier.

La décision de reconsidérer une question a pour effet de suspendre l'exécution de la résolution déjà adoptée et remet la question dans l'état où elle se trouvait avant l'adoption de cette résolution.

## **SECTION V - PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **ARTICLE 23 - QUESTIONS ORALES**

Lors de chaque séance ordinaire du Conseil, une période d'au plus 30 minutes est allouée pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales au Conseil.

La personne qui désire poser une question et être placée sur la liste prioritaire doit se présenter au secrétaire général ou à son représentant dans les 30 minutes qui précèdent la période des questions, lui donner ses nom, prénom et adresse, et le cas échéant, l'organisme qu'elle représente, et lui indiquer l'objet de sa question.

La personne non inscrite sur la liste peut être entendue après que les noms de la liste prioritaire sont épuisés.

Au début de la période de questions, la secrétaire générale ou son représentant remet à la présidente la liste des personnes qui se sont présentées à lui avec les renseignements recueillis. Le temps venu, la présidente accorde la parole dans l'ordre de réception des inscriptions.

Quand la présidente appelle les questions des personnes non inscrites, la personne qui veut poser une question doit lever la main, et dès que la présidente lui donne la parole, donner ses nom, prénom et, le cas échéant, son adresse et l'organisme qu'elle représente.

Une question est irrecevable si elle porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou encore une affaire qui est sous enquête.

La présidente peut répondre aux questions, séance tenante, ou inviter la directrice générale à le faire ou encore désigner toute personne pour ce faire. Elle peut noter la question et, par le service concerné, transmettre la réponse en temps opportun.

Toute réponse, écrite ou verbale, doit être claire et brève et se limiter à la question posée.

La présidente veille à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du Conseil ou entre un membre du Conseil et une personne présente.

### **ARTICLE 24 - AUDIENCES**

Au cours de chaque séance ordinaire du Conseil, une période d'au plus une heure, suivant celle prévue à l'article 23, est consacrée à l'audition des mémoires ou requêtes que des personnes entendent soumettre à la Commission. Une audience ne peut excéder 15 minutes.

Une personne désireuse d'être entendue par le Conseil doit en informer la secrétaire générale au moins huit jours consécutifs avant ladite séance en indiquant la nature de sa demande et les fins poursuivies. Exceptionnellement, la présidente peut accepter une demande produite hors délai.

Sur réception d'une demande d'audience, la secrétaire générale s'assure que la matière concernée relève de la compétence du Conseil et, le cas échéant, en informe la présidente.



Le secrétaire général dresse une liste des individus ou des groupes qui demandent de présenter une requête ou un mémoire et soumet cette liste à la présidente.

Les requêtes ou les mémoires visant, en totalité ou en partie, des personnes ou des groupes spécifiques peuvent être entendus à huis clos.

Sauf les questions de règlement et de privilège, aucune proposition des commissaires n'est recevable à cet article de l'ordre du jour. Au même titre, aucun ajout à l'ordre du jour ne peut résulter de l'étude de cet article.

## **SECTION VI - PÉRIODE RÉSERVÉE AUX COMMISSAIRES**

### **ARTICLE 25 - QUESTIONS ORALES**

La période réservée aux commissaires est d'une durée maximale de 30 minutes. Pendant cette période, tout commissaire peut adresser à la présidente des questions concernant les affaires de la Commission.

La présidente peut répondre aux questions séance tenante ou inviter un membre du Comité exécutif ou le directeur général à le faire ou encore désigner toute personne pour ce faire. Il peut noter la question et, par le service concerné, transmettre la réponse aux commissaires en temps opportun.

Le procès-verbal consigne seulement les questions des commissaires et les réponses à ces questions, à l'exclusion de tout autre commentaire.

## **SECTION VII - DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de son adoption suivant l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.